

VD_OMNI PE.2019.0175 vom 6. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0175

FR: VD_OMNI PE.2019.0175 du 6 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0175 del 6 giugno 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant s'est vu refuser une autorisation de séjour en vue de contracter mariage par le SPOP, qui a considéré qu'une fois marié le recourant ne pourrait vraisemblablement pas rester en Suisse dès lors qu'il ne faisait pas encore ménage commun avec sa fiancée et que celle-ci avait écrit, dans un premier courrier, qu'elle ne pensait pas disposer pour l'instant des moyens suffisants pour entretenir ses deux enfants issus d'une précédente union et son fiancé. Recours admis selon la procédure simplifiée, le SPOP n'ayant pas suffisamment instruit la situation des fiancés et n'ayant en particulier pas pris en considération plusieurs pièces importantes produites par le recourant (notamment une promesse d'engagement le concernant) et sa fiancée (laquelle a rectifié ultérieurement les premiers chiffres de ressources annoncés).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ce cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). En l'espèce, le recours porte sur le refus du SPOP d'octroyer au recourant une autorisation de séjour en vue de contracter mariage. Le recours s'avère manifestement bien fondé selon les considérants qui suivent.

E. 2

a) Selon l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire de mariage. Cette exigence est reprise par l'art. 66 al. 2 let. e de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) et l'art. 67 al. 3 OEC précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage si les conditions de l'art. 66 al. 2 OEC ne sont pas remplies. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7, confirmé par ATF 138 I 41 consid. 4; cf. aussi 2C_295/2017 du 27 mars 2017 consid. 5.1 et 2C_81/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1), dans la perspective d'une application de l'art. 98 al. 4 CC conforme à la Constitution fédérale (art. 14 Cst.; RS 101) et au droit conventionnel (art. 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; CEDH; RS 0.101), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration - LEI; RS 142.20 - par analogie et consid. 2b infra).

Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, si, en raison des circonstances - notamment de la situation personnelle de l'étranger -, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers peut renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (cf. aussi CDAP PE.2017.0094 du 23 mai 2017 consid. 2a; PE.2016.0396 du 8 février 2017 consid. 1a; PE.2015.0111 du 30 avril 2015 consid. 2a).

b) L'art. 17 LEI, auquel la jurisprudence précitée se réfère par analogie, dispose que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). Une telle autorisation temporaire, dite de "séjour procédural", doit être décidée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès de la requête au fond, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2). Selon l'art. 6 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI (al. 1). Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (al. 2). Ces aspects doivent toutefois être pris en considération dans l'appréciation sommaire des conditions de l'art. 17 al. 2 LEI, en particulier lorsqu'il existe déjà une vie familiale digne de protection au sens de l'art. 8 CEDH, à laquelle l'application de l'art. 17 al. 1 LEI porterait atteinte. Dès lors que l'art. 17 al. 2 LEI exige que les conditions de délivrance de l'autorisation de séjour soient manifestement remplies, le requérant doit être autorisé à séjourner, respectivement à poursuivre son séjour en Suisse lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles de son refus (ATF 139 I 37 consid. 4.1).

E. 3

Il convient de vérifier si, dans le cas particulier, il apparaît clairement que le recourant, une fois marié, pourra être admis à séjourner en Suisse. Cette question implique de procéder à l'examen des conditions de fond qui président à l'octroi d'une autorisation de séjour "ordinaire", c'est-à-dire d'un titre non limité à la préparation et célébration du mariage. a) La fiancée étant titulaire d'une autorisation d'établissement, le recourant pourra se prévaloir, après le mariage, de l'art. 43 al. 1 LEI en vertu duquel le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (let. a), de disposer

d'un logement approprié (let. b), de ne pas dépendre de l'aide sociale (let. c), d'être apte à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) et pour autant que la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoive pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne puisse en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). b) En l'espèce, le recourant et sa fiancée ne font pas encore ménage commun. En toute honnêteté, le recourant a expliqué qu'il est hébergé par son père, alors que sa fiancée vit dans un appartement de trois pièces avec ses deux enfants issus d'une précédente relation, enfants nés respectivement en octobre 2013 et juin 2017. Il convient de relever que le bail de l'appartement est au nom de la fiancée et du père de ses enfants, qui sont co-débiteurs solidaires du loyer mensuel de 2'200 francs, la reprise du bail par le recourant et sa fiancée n'étant pas d'emblée acquise. En l'état, B. _____ a expliqué qu'elle préférerait ne pas faire ménage commun avec son futur époux afin de ménager ses deux filles qui pourraient être marquées par le départ de Suisse du recourant si celui-ci n'obtenait pas d'autorisation de séjour. Dans un premier temps, par courriers des 18 décembre 2018 et 19 février 2019, elle a en outre indiqué ne pas avoir de ressources suffisantes pour pourvoir à l'entretien de son fiancé, mais a cependant précisé, pièces à l'appui, que le père de son fiancé était prêt à aider le jeune couple jusqu'à ce que le recourant obtienne une autorisation de séjour. Elle s'exprimait au demeurant en ces termes : " je ne sais pas si vous êtes d'accord qu'il puisse vivre avec moi malgré ma situation financière ". Dans un dernier courrier, du

E. 5

mars 2019, B. _____ a corrigé ses premières déclarations en mentionnant qu'elle pensait avoir la capacité d'assumer financièrement tant ses filles que son fiancé dès lors qu'elle n'avait pas tenu compte, dans ses premiers calculs, des montants qu'elle recevait pour ses filles, disposant en définitive d'une somme de 5'030 francs par mois; elle est en effet au bénéfice d'un contrat de travail à 50 % lui permettant de suivre une formation d'assistante socio-éducative en cours d'emploi; son salaire mensuel s'élève à 809 fr. 45 net, auquel s'ajoutent les allocations familiales pour ses deux filles, ainsi qu'une contribution d'entretien du père des enfants de 500 fr. par mois au total, une bourse d'études d'un montant indéterminé et les prestations complémentaires pour familles de 2'961 fr. par mois. Ainsi, on ne saurait considérer purement et simplement que les recourants ne font pas ménage commun, contrairement à ce que retient la décision attaquée. La volonté clairement exprimée des fiancés est de vivre ensemble; ils se sont montrés prudents dans l'attente d'une autorisation officielle, ce qui ne saurait leur être reproché. La jeune femme dispose d'un logement permettant d'accueillir tous les membres de la famille recomposée; la question de savoir si la titularité du bail pourrait être litigieuse n'a pas été instruite. La décision du SPOP est également insuffisamment complète sur la question de la capacité financière des fiancés. Aucun calcul n'a été effectué, alors même que le recourant et la fiancée ont produit de nombreuses pièces relatives à leur situation respective, le SPOP s'étant contenté de relever que A. _____ " n'est pas en mesure d'assurer de manière autonome ses besoins financiers " et que " sa fiancée ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour entretenir une famille de quatre personnes ". Il n'a pas été tenu compte, dans la décision attaquée, de la promesse d'engagement au sein de l'entreprise C. _____ produite par le recourant et en vertu de laquelle A. _____ sera engagé en qualité de plâtrier, dès l'obtention du permis valable, pour un salaire horaire de 27 francs; le contrat ne mentionne certes pas le nombre d'heures mensuels que le recourant devrait effectuer, mais celui-ci a mentionné dans ses écritures un potentiel salaire de 4'680 fr. bruts pour un travail de quarante heures

hebdomadaires. Cas échéant, la question du salaire mensuel précis pourrait faire l'objet d'une mesure complémentaire d'instruction. Enfin, la décision du SPOP ne mentionne pas non plus la promesse de soutien financier temporaire du père du recourant, qui s'y est engagé par écrit et dont le témoignage a été produit en procédure à plusieurs reprises.

c) Ainsi, l'examen sommaire de la requête au fond permet de conclure que celle-ci ne serait pas dénuée de chances de succès au vu de la situation actuelle du recourant et de sa fiancée. Plusieurs éléments déterminants n'ont cependant pas été pris en considération par le SPOP ou insuffisamment instruits. 4. En définitive, la décision du SPOP, essentiellement fondée sur la notion de domicile commun des fiancés qui ferait défaut et sur le prétendu manque de ressources de la fiancée, est insuffisamment instruite, les faits pertinents ayant été constatés de manière incomplète (art. 98 al. 1 LPA-VD). Le recours, manifestement bien fondé, doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité compétente pour qu'elle complète l'instruction. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 et 52 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). La requête d'assistance judiciaire devient par conséquent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.